

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 12/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CONSTELLIUM ISSOIRE**

BP 42 - ZI Les Listes  
63502 ISSOIRE

Références : 20221212-RAP-63-1396-InspectionConstelliumEauSSP  
Code AIOT : 0005600372

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 ISSOIRE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de la pollution des anciennes lagunes,
- émissions diffuses air,
- rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Respect des valeurs limites de rejets -eaux superficielles	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Pollution lagunes - surveillance eaux souterraines	Lettre du 30/06/2021
2	Traitement source concentrée - anciennes lagunes	Lettre du 30/06/2021
3	Justification des valeurs élevées en chlorures- eaux souterraines	Lettre du 30/06/2021
4	Emissions diffuses	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 5
5	Cartographie eaux industrielles	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7 dernier alinéa

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a progressé dans la connaissance de l'étendue de la lentille de pollution dans les anciennes lagunes et de sa mobilité vis à vis des eaux souterraines. Un système de traitement doit être mis en place au droit de la zone source concentrée (ouvrage PZ8). Cependant la solution doit être mieux définie afin de déterminer notamment la surveillance associée et l'exutoire de rejet des eaux traitées.

Une cartographie des émissions diffuses est en cours d'élaboration. Cette cartographie devra déterminer en priorité les émissions majeures (a priori les émissions diffuses de l'atelier de fusion) et les quantifier.

Une cartographie des eaux industrielles ainsi qu'une réflexion plus globale de la gestion de l'eau sur site est également entamée. Sur l'aspect des rejets, l'exploitant devra déterminer les ateliers émettant les concentrations de polluants les plus importantes et déterminer les actions à mettre en oeuvre pour respecter les normes de rejet applicables. Il doit également fiabiliser son autosurveillance sur ce point et résoudre des problèmes de rejets en matières en suspension trop élevées au point R2.

L'inspection a également été l'occasion de balayer les sujet autres pour lesquels des actions/études sont attendues:

- la programmation de mesures dans les sols pour réaliser le rapport de base,
- la mise à jour de l'étude de danger et en priorité la partie chlore,
- la mise à jour du tableau de classement ICPE du site,
- la transmission à l'inspection du POI en version papier,
- le retour sur l'action de tierce expertise réalisée sur le thème des légionelles,
- la gestion du piézomètre PZ6 et du terrain devant être vendu à Aubert&Duval.



## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution lagunes - surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 30/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Je vous demande de continuer les investigations [...] en: - poursuivant le suivi des eaux souterraines deux fois par an en période de hautes et basses eaux sur les piézomètres Pz2, Pz3, Pz8, Pz9, Pz11, Pz13, Pz15, Pz19 et Pz20 pour les paramètres HCT C5-C10 et C10-C40, COHV, CAV, HAP, chlorures et métaux lourds, - délimitant la source de contamination concentrée et l'emprise du panache flottant en créant 3 ou 4 nouveaux ouvrages piézométriques autour de Pz8 et en réalisant des investigations en profondeur de nappe afin de détecter d'éventuels COHV lourds.
<b>Constats :</b> 4 nouveaux piézomètres ont été implantés en 2022 dans la zone autour de PZ8 (Pz21 à Pz24). Des campagnes de prélèvement et de caractérisation des eaux souterraines de la zone ont été réalisées en mars 2022 (rapport de juin 2022) et en septembre (rapport non transmis pour l'instant).  Les mesures ont bien été réalisées en profondeur afin de détecter d'éventuels COHV lourds.
<b>Observations :</b> Le rapport présentant les résultats des prélèvements de septembre devra être transmis à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Traitement source concentrée - anciennes lagunes

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 30/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sites et sols pollués
<b>Prescription contrôlée :</b> Evaluation de la mobilité et de la récupération de la phase flottante au droit de l'ouvrage Pz8 afin de déterminer une solution de traitement de cette source. Une fois la solution identifiée, présentation d'un planning de réalisation des travaux de traitement de la source.
<b>Constats :</b> Des essais de réalimentation de la phase pure mobile ont été mis en place sur la zone polluée. Les vitesses de réalimentation sont plutôt rapides (<1h et jusqu'à 3h). Cela confirme que la phase flottante est mobilisable et son volume a été estimé à 43 m3.  Une solution de traitement in situ par pompage-écrémage a été retenu.  L'installation de pompage est prévue sur 2 ans avec un an de pompage et un an de suivi afin de vérifier un éventuel effet rebond.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra présenter plus en détail la solution retenue ainsi que son planning prévisionnel de mise en place. Il devra en particulier identifier l'exutoire retenu pour les eaux souterraines traitées (en première approche, R1 semblerait adapté, cependant les valeurs de rejet et la surveillance devront être compatibles) ainsi que proposer un plan de surveillance adapté. Un dossier de conception de travaux est nécessaire. Ces compléments sont attendus sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Justification des valeurs élevées en chlorures- eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 30/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Vous devrez également identifier les sources engendrant les valeurs élevées en chlorures mesurées sur plusieurs piézomètres.
<b>Constats :</b> La teneur élevée en chlorures retrouvée sur les eaux souterraine de la zone est liée à une pollution historique de cette dernière (stockage de scories salines) sans qu'une source particulière (concentrée) ne soit identifiée. La zone est également à proximité d'un terrain pollué aux COHV et chlorures, hors emprise de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Emissions diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions générées par le site sous forme diffuses feront l'objet d'un recensement en vue d'une évaluation quantitative ou semi-quantitative.  À ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette évaluation. Le dossier à fournir comprendra au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste des ateliers et des autres secteurs (dont stockage, manutention et transport des matières) à l'origine d'émissions diffuses en précisant leur nature, les modalités de rejets à l'atmosphère ainsi que les paramètres pouvant faire varier les quantités de polluants émises ;</li><li>• La (les) méthodologie(s) mise(s) en œuvre pour évaluer les émissions diffuses (mesures dans des conditions de représentativité de fonctionnement, bilan matière, facteurs d'émissions, etc) ;</li><li>• Une proposition de campagne d'évaluation et de mesures, associée à un planning de réalisation.</li></ul>
<b>Constats :</b> Un inventaire des sources a été fait à partir de bibliographie ainsi que d'une visite de tous les ateliers. Ce travail a abouti sur un rapport d'audit (non transmis le jour de l'inspection mais dont les résultats ont été présentés). L'expert d'IRH a utilisé les FDS, les plans d'ateliers ainsi que les mesures d'exposition professionnelles et les contrôles des rejets atmosphériques. Sur les différentes zones identifiées, un impact potentiel (faible/moyen/élevé) a été déterminé à partir de la durée/fréquence de production, les débits estimés et polluants. Sur les émissaires ayant un impact potentiellement élevé: un plan d'échantillonnage et de mesures est en cours d'élaboration. Cependant, des contraintes techniques sont à prendre en compte pour la réalisation de ces dernières.
<b>Observations :</b> L'audit devra être complété avec une comparaison aux hypothèses de l'étude de risque sanitaire du site ainsi que la surveillance environnementale afin de déterminer une hiérarchie des zones sources identifiées. Ces zones sources identifiées comme potentiellement majorantes devront faire l'objet de mesures afin de confirmer leur contribution. Il apparait en première approche que ces mesures doivent concerner la partie fonderie chaude afin de déterminer l'efficacité de captation des systèmes en place et le pourcentage d'émissions diffuses de cet atelier. Une mesure sur les lanterneaux pourrait permettre d'estimer la pollution diffuse de l'atelier. Des mesures simples peuvent également être réalisées sur d'autres émissaires, tout en gardant l'objectif de déterminer les émissions diffuses majorantes sur le site par rapport aux émissions canalisées. Les résultats sont attendus sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



N° 5 : Cartographie eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7 dernier alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une cartographie basée sur un bilan matière des flux et des concentrations de polluants émis par les différents ateliers de l'usine.  Les éléments préliminaires de cette étude font l'objet d'une présentation à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La mission est engagée via Antea. Un audit va être réalisé ainsi qu'une instrumentation en janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites de rejets -eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites et fréquences de surveillance concernant les points R1, R2, C4 et entrée STEP
<b>Constats :</b> Les extractions du logiciel de transmission de l'autosurveillance montrent un non respect des fréquences de surveillance. L'exploitant soustrait une partie de ces mesures à un organisme extérieur qui oublierait régulièrement le contrôle de certains paramètres. Une non conformité récurrente est apparue sur le rejet R2 sur le paramètre des matières en suspension (MES). Un nettoyage du bassin d'orage avait été réalisé en juin par l'exploitant (ce dernier alimentant le rejet R2) mais les non conformités sont réapparues à partir d'août. Cette date correspond à la réparation d'une fuite en amont qui devait diluer le rejet. La source n'étant pas identifiée, l'exploitant a lancé une cartographie des flux (en lien avec le point de contrôle ci-dessus) ainsi qu'une étude globale sur la gestion de l'eau sur site. Cette étude a pour but d'identifier les actions à mettre en œuvre pour améliorer les consommations et rejets de l'usine (systèmes de refroidissement, récupération d'eau...). Des non conformités concernant l'arsenic, les hydrocarbures C10-C13 et cadmium sont apparues sur les extractions de suivi d'autosurveillance (site GIDAF), sans explication de l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au point de rejet R2 ainsi que sur la station AP02 (qui envoi ensuite sur le rejet STEP urbaine). Un pH trop élevé est régulièrement relevé sur ce rejet. L'exploitant de la station a expliqué que cela était dû à des réglages en cours afin de traiter les eaux du four à bain de sel.
<b>Observations :</b> Les fréquences d'autosurveillance doivent être fiabilisées. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions permettant de retrouver la conformité sur son rejet R2 sur les MES. Il devra expliquer les non-conformités déclarées sur GIDAF sur les paramètres arsenic, hydrocarbures C10-C13 et cadmium et présenter un plan d'action si nécessaire.  L'étude globale sur la gestion de l'eau doit être réalisée rapidement afin d'identifier des actions permettant le retour à la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois